



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

PREAMBULE

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Oise Football et ses compétitions, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi les acronymes suivants :

R.G.	= Règlements Généraux,
R.P.	= Règlements Particuliers,
F.F.F	= Fédération Française de Football,
L.F.H.F.	= Ligue de Football des Hauts de France,
D.O.F	= District Oise de Football,
La Fédération	= La Fédération Française de Football,
La Ligue	= La Ligue de Football des Hauts de France,
Le District	= Le District Oise de Football,
FMI	= Feuille de Match Informatisée.

Ce document décrit les articles suivants :

- . [ORGANISATION GENERALE](#)
- . [ENGAGEMENTS](#)
- . [DIVISIONS DU CHAMPIONNAT](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 1](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 2](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 3](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 4](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 5](#)
- . [SYSTEME DE L'EPREUVE](#)
- . [CLASSEMENT](#)
- . [ACCESSIONS ET DESCENTES](#)
- . [PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES](#)
- . [HOMOLOGATION ET REGLEMENT](#)
- . [CALENDRIER](#)
- . [OBLIGATIONS DES CLUBS](#)
 - . [EQUIPES DE JEUNES](#)
 - . [STATUT DE L'ARBITRAGE](#)
 - . [TERRAINS](#)
 - . [ENCADREMENT DES EQUIPES](#)
- . [APPLICATION DU REGLEMENT](#)

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

1. Le District Oise de Football (DOF) organise un championnat Seniors, réparti selon les divisions suivantes :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 4 (D4)
- Départemental 5 (D5)

ARTICLE 2

1. Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la commission des compétitions seniors.

2. Ils sont composés de groupes d'un maximum de 10 équipes pour tous les championnats seniors. Cependant, pour le championnat D5, un groupe peut être réduit à huit (8) équipes, fonction des engagements.

3. Cependant, si un groupe devait être exceptionnellement porté à plus de 10 équipes, sans pouvoir en aucun cas excéder 12, il serait ramené à 10 la saison suivante.

4. Les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu motivé concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le prochain championnat. Ce vœu doit parvenir, au district pour être examiné par la commission compétente, au plus tard le 30 juin de la saison écoulée.

5. Les compétitions fédérales et de ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis :

- au montant des droits,
- Au montant éventuel des dettes du club (FFF, LFHF, District Oise de Football),
- Aux cotisations fédérales, de la LFHF et du DOF.

2. Les clubs sont tenus d'engager et de faire participer jusqu'au dernier jour de championnat un minimum d'équipes de jeunes et/ou seniors dans les compétitions officielles du District Oise de Football ou de la Ligue des Hauts de France, selon les modalités de l'article 16 du présent règlement des championnats seniors du District Oise de Football.

Ces mêmes clubs devront également se soumettre à la réglementation de :

- . L'homologation des terrains et infrastructures,
- . Le Statut de l'Arbitrage.

3. Les engagements doivent parvenir au District Oise de Football avant la date limite fixée par le DOF, habituellement en juillet.

4. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.

5. Tout club désirant renoncer au niveau auquel il aurait pu prétendre sportivement à la fin d'une saison doit en aviser la Commission des Compétitions avant le 30 juin de la saison écoulée. Tout non avertissement après cette date entraînera le maintien du club au niveau

sportif acquis. La Commission des Compétitions se réserve le droit de refuser les desideratas des clubs et devra les motiver.

6. Tout club désirant renoncer au niveau auquel il aurait pu prétendre sportivement à la fin d'une saison et demandant son engagement à un niveau inférieur sera engagé au niveau sportif pour lequel sa première équipe réserve a acquis sportivement ce niveau à la fin de la même saison ; à défaut d'équipe réserve, le club demandeur sera engagé en championnat D5.

DIVISIONS DU CHAMPIONNAT

Cas Général :

Les équipes B, C, D, etc. incorporées dans les championnats sont soumises à la même réglementation que leur équipe première Senior, à l'exception de l'article 16 du présent règlement,

Une équipe B, C, D ne peut disputer le championnat dans la même division que son équipe A, B, C, à l'exception de la dernière division des championnats seniors, où cette seconde équipe participe au championnat sans droit aucun à l'accession en division supérieure,

Une équipe B, C, D (même championne) ne peut accéder à la division supérieure, si son équipe A, B, C se trouve déjà dans cette division.

La rétrogradation d'une équipe A ou B ou C entraîne la rétrogradation automatique de l'équipe B, C ou D quel que soit son classement, si cette dernière se trouve dans la division où va jouer l'équipe A ou B ou C ou la participation sans droit aucun à l'accession de l'équipe B, C, ou D si les deux équipes se retrouvent dans la dernière division des championnats seniors,.

Le forfait de l'équipe A, B ou C entraîne automatiquement celui de l'équipe ou des équipes inférieures.

Les équipes B, C, D, etc. sont également soumises aux dispositions des Règlements Particuliers du D.O.F., de la Ligue des hauts de France et aux Règlements Généraux de la FFF.

Une entente Seniors peut participer aux Championnats du DOF, mais ne pourra jamais accéder aux Championnats Départemental 1 ou Départemental 2, et ce, même si sa place au classement final lui permettait d'y accéder.

DEPARTEMENTAL 1

ARTICLE 4

Le D1 réunit, en trois groupes de 10, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D1 du DOF est attribué à l'un des trois clubs terminant premier de son groupe de championnat D1.

Le lauréat du titre de champion est déterminé selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

a- du quotient du goal average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat puis divisé par le nombre de matchs).



b- du quotient du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs divisé par le nombre de matchs.

c - quotient du nombre d'exclusions reçu divisé du nombre de matchs.

d - quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 11-3 du présent règlement.

La répartition des équipes dans les groupes du championnat D1 est effectuée par un tirage au sort constitué de quatre chapeaux :

Chapeau 1 : Equipes premières rétrogradées de R3,

Chapeau 2 : Equipes, premières uniquement, accédante depuis le championnat D2,

Chapeau 3 : Equipes réserves d'équipes de Ligue,

Chapeau 4 : Equipes restantes non réparties dans les trois autres chapeaux.

Le principe est le suivant :

. Tirage au sort du 1^{er} groupe attribué,

. Tirage chapeau par chapeau,

. La première équipe tirée intègre le groupe A, la deuxième le groupe B, la troisième le groupe C, etc ... jusqu'à extinction des équipes du chapeau.

Exemple :

Groupe B tiré en premier,

Chapeau 1 : 3 équipes,

Chapeau 2 : 5 équipes,

Chapeau 3 : 6 équipes,

Chapeau 4 : 10 équipes.

Chapeau 1 :

- Equipe 1 - Groupe B,
- Equipe 2 - Groupe C,
- Equipe 3 – Groupe A.

Chapeau 2 :

- Equipe 1 - Groupe B,
- Equipe 2 - Groupe C,
- Equipe 3 – Groupe A,
- Equipe 4 – Groupe B,
- Equipe 5 – Groupe C.

Chapeau 3 :

- Equipe 1 - Groupe A,
- Equipe 2 - Groupe B,
- Equipe 3 – Groupe C,
- Equipe 4 – Groupe A,
- Equipe 5 – Groupe B,
- Equipe 6 – Groupe C.



Chapeau 4 :

- Equipe 1 - Groupe A,
- Equipe 2 - Groupe B,

Etc ...

Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 2

ARTICLE 5

Le D2 réunit, en quatre (4) groupes de 10, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D2 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des quatre (4) groupes du championnat D2. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités que celles décrites à l'article 11 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 3

ARTICLE 6

Le D3 réunit, en cinq (5) quatre groupes de 10, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D3 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des cinq (5) groupes du championnat de D3. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 4

ARTICLE 7

Le D4 réunit, en six (6) groupes de 10, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D4 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des six (6) groupes du championnat de D4. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 5

ARTICLE 8

Le D5 réunit, en nn groupes de huit à dix équipes, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D5 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des nn groupes du championnat de D5. La détermination du champion est celle décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 6

ARTICLE 9

Article réservé.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 10

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour

1 - Cotation

Le classement se fait par addition de points :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : -1 point
- Match perdu par forfait : -1 point

2 -Forfait

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Une équipe Seniors déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Les forfaits sont comptabilisés sur la saison complète, y compris les éventuelles phases de brassage.

Trois forfaits d'une équipe Seniors entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures de la même catégorie.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office de deux divisions la saison suivante, à l'exemple d'un forfait général en D1 qui entraîne une rétrogradation vers le Championnat D3. Il en est de même pour toutes les équipes inférieures de la même catégorie.

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient avant la moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (11 premières rencontres pour un groupe de 12 équipes), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient à partir de la seconde moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (à partir de la 12^{ème} rencontre pour un groupe de 12 équipes), cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse obtient le gain automatique du match par trois buts à zéro.

3 -Pénalité

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro

Une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- abandon de terrain
- envahissement de terrain
- bagarre générale
- violence
- incidents graves après match

est déclarée perdue par l' (ou les) équipe (s) fautive (s) avec retrait possible de points et sur un score vierge.

Une équipe qui aura match perdu pour fraude avérée sera sanctionnée de la même manière.

Ces retraits de points seront laissés à la compétence des commissions ayant à juger le sort de la rencontre. L'équipe gagnante se voit attribuer 3 points avec maintien des buts marqués. Le club (ou les clubs) en infraction sera (seront) passible (s) d'une amende dont le montant figure dans les « Droits et Amendes » paru sur le site internet du DOF.

CLASSEMENT

ARTICLE 11

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo (dit point average particulier ou différence particulière),
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c - du plus grand nombre de buts marqués à la fin du championnat.
 - d - du plus petit nombre d'exclusions reçues par les joueurs durant la totalité du championnat.
 - e - du plus petit nombre d'avertissements reçus par les joueurs durant la totalité du championnat.
3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire pourra avoir lieu, en cas de montée ou descente pour l'une des deux (sans prolongation) sur un terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.
4. Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.

Il est alors fait appel au quotient :

- a - quotient points obtenus / matchs joués
- b - quotient goal average général / matchs joués
- c - quotient buts marqués / matchs joués
- d - quotient du nombre d'exclusions reçu divisé du nombre de matchs.
- e - quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.

Si, pour une raison quelconque indépendante de la volonté du District Oise de Football, une partie des rencontres prévues dans les différents championnats ne pouvaient se jouer, à l'exemple d'intempéries persistantes, pandémie ou tout autre évènement relevant des cas de force majeure, les classements de tous les groupes de toutes les divisions seraient établis selon les dispositions de l'alinéa 4 du présent article.



ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 12

Règles générales

Il est procédé chaque saison au nombre d'accessions et de descentes nécessaires au respect des prescriptions prévues dans les règlements spécifiques de chaque division.

Accessions :

Le premier de chaque groupe de D1 accède à la division supérieure, s'il satisfait aux obligations réglementaires.

Les deux premiers de chaque groupe de D2 à D4 accèdent à la division supérieure, s'ils satisfont aux obligations réglementaires.

Le premier de chaque groupe de D5 accède à la division supérieure, s'il satisfait aux obligations réglementaires.

Descentes :

A- Le dernier de chaque groupe descend automatiquement et obligatoirement.

B- Le forfait général d'une équipe entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.

C- Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans les articles 4 à 7 du présent règlement. De toute façon, le club classé dernier d'un groupe descend automatiquement.

D- Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.

Néanmoins, il ne pourra être fait dérogation à cette dernière règle qu'en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.

Abandons et place vacante :

Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle ne pourra pas prétendre à l'accession, la saison suivante.

Par place vacante, il faut entendre une place laissée libre par suite d'accession supplémentaire, d'abandon des droits d'une équipe, d'une fusion entre deux clubs, d'une dissolution, d'une inactivité décidée avant le début de la saison, d'une interdiction de monter par application de dispositions réglementaires, d'une rétrogradation ou d'une mise hors compétition.

1 - D1

Accèdent au Championnat de Ligue R3 :

A- Les équipes classées première de chaque groupe. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante du même groupe ...jusqu'à la quatrième, soit une accession par groupe à minima.

Les équipes rétrogradant sportivement ou administrativement du R3, d'un championnat national ou régional sont incorporées au championnat D1.

Cependant, les équipes rétrogradant administrativement du championnat R3 en D1 seront prises en compte dans le tableau des descentes avant les équipes rétrogradant sportivement de R3 vers le D1, à l'exclusion de la dernière équipe de chaque groupe de D1 qui descendent dans tous les cas de figure.

Exemple :

Une équipe R3, rétrogradée administrativement en D1 pour non-respect d'obligation administrative sera rétrogradée avant toute autre équipe devant descendre selon son classement final. Ainsi, même si l'équipe rétrogradée administrativement termine 7^{ème}, celle-ci sera rétrogradée avant ses poursuivants au classement définitif de la saison écoulée.

En cas de première accession d'un Club de l'Oise en N3, sa première équipe réserve accédera obligatoirement en D1, si elle n'était pas au moins à ce niveau à la fin de la saison régulière.

L'équipe classée dernière de D1 rétrograde en D2.

Afin de maintenir à 30 le nombre d'équipes disputant le championnat de D1 lors de la saison suivante, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus de la dernière de chaque groupe de D1.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en R3, priorité est donnée au maintien de l'équipe évoluant en R3 et amenée précédemment à descendre en D1 District Oise de Football. Elles sont attribuées ensuite aux équipes du niveau D1 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D1, priorité est donnée aux équipes du niveau D2 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D1.

2 - D2

Les équipes classées aux deux premières places de chaque groupe accèdent au championnat D1, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante...jusqu'à la quatrième, soit deux montées par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre de deux montées dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D1.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant au D1 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D1 intègrent le championnat de D2.

Cependant, les équipes rétrogradant administrativement du championnat D1 en D2 seront prises en compte dans le tableau des descentes avant les équipes rétrogradant sportivement de

D1 vers le D2, à l'exclusion de la dernière équipe de chaque groupe de D2 qui descendent dans tous les cas de figure.

Exemple :

Une équipe D1, rétrogradée administrativement en D2 pour non-respect d'obligation administrative sera rétrogradée avant toute autre équipe devant descendre selon son classement final. Ainsi, même si l'équipe rétrogradée administrativement termine 7^{ème}, celle-ci sera rétrogradée avant ses poursuivants au classement définitif de la saison écoulée.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D2 rétrogradent en D3.

Afin de maintenir à 40 le nombre d'équipes disputant le championnat de D2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D2.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D2, priorité est donnée aux équipes du niveau D3 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D2.

3 - D3

Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D2, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante... jusqu'à la quatrième, soit deux montées par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre de deux montées dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D2.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant au D2 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D2 intègrent le championnat de D3.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D3 rétrogradent en D4.

Afin de maintenir à 50 le nombre d'équipes disputant le championnat de D3, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D3.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D3, priorité est donnée aux équipes du niveau D4 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D3.

4 - D4

Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D3, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante... jusqu'à la quatrième, soit deux montées par groupe à minima. Si à titre exceptionnel et malgré ce dispositif, le nombre de deux montées



dans un groupe n'est pas atteint, il sera demandé au cinquième, voire le sixième du groupe s'il accepte l'accession en D3.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant au D3 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D3 intègrent le championnat de D4.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D4 rétrogradent en D5.

Afin de maintenir à 60 le nombre d'équipes disputant le championnat de D4, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D4.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D4, priorité est donnée aux équipes du niveau D5 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D4.

5 – D5

Les équipes classées à la première place de leur groupe accèdent au championnat de D4, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante... jusqu'à la quatrième, soit une montée par groupe à minima. A défaut, l'ordre du classement dans le groupe et dans la division déterminera l'équipe accédant au D4 selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

De plus, si le nombre de groupes D5 est inférieur à 12, xx équipes ayant terminé à la deuxième place de leur groupe D5 accéderont au Championnat D4 afin de faire porter le total des accessions de D5 vers D4 à 12 équipes par saison. La détermination des meilleurs deuxièmes de chaque groupe est calculée selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Les équipes rétrogradées de D4 intègrent le championnat de D5.

ARTICLE 13 - PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES

Concernant les places vacantes pour l'accession ou la relégation à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre suivant :

- a - Place obtenue au classement final du groupe,
- b - Nombre de points obtenus sur la totalité du championnat (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes).

Si l'égalité persiste, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- a - du goal-average général (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes),

- b - du plus grand nombre de buts marqués (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes),
- c - du plus petit nombre d'exclusions reçues sur les rencontres de championnat (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes),
- d - du plus petit nombre d'avertissements sur ces mêmes rencontres (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes).

S'il reste des places vacantes pour l'accession, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes dans l'ordre du classement.

S'il reste des places vacantes pour la relégation, ce dispositif s'appliquera pour les équipes précédentes dans l'ordre du classement.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 14

- 1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.
- 2 - Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de District ou dans les différents règlements du District Oise Football.
- 3 - Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

CALENDRIER

ARTICLE 15

- 1 - Toutes les rencontres seniors des clubs de district sont programmées d'une manière générale le dimanche à 15 heures du 1^{er} février au 31 octobre et à 14 heures 30 du 1^{er} novembre au 31 janvier, sauf dérogation. Le conseil de la Ligue fixe avant le 30 juin, les dates précises applicables pour la saison suivante. En principe, tous les matchs programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment. Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle, avant ou après celle-ci.
- 2 - L'homologation du calendrier prononcée par la commission compétitions lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
- 3 - Les calendriers des championnats de District sont publiés avant le 20 août.

4 - Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre et de la désignation du terrain doit être obligatoirement demandée aux commissions compétentes, 10 jours au moins avant la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Foot club.

Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.

Le coup d'envoi des matchs des deux dernières journées est fixé le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des deux clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés par l'accession ou la relégation.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier, sauf impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

5 - Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matchs en retard peut être programmée en semaine.

6 - Phase aller : Pour assurer le bon déroulement de la compétition en cas d'arrêt municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre par la commission des compétitions. En cas d'impossibilité, la rencontre sera remise. Phase retour : En cas d'arrêt municipal, la rencontre sera remise. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain pour la rencontre concernée, la commission des compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou d'un autre lieu de rencontre en cas d'indisponibilité du terrain des deux clubs en présence.

OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 16 – EQUIPES DE JEUNES

1 - Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

D1 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins **dont au moins une équipe à onze (11)**.

D2 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 2 équipes de jeunes ou féminines au moins. **Tout club de D2 accédant à la D1 sans avoir engagé une deuxième équipe Seniors a la saison de son accession pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 la saison suivante.**

D3 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 1 équipe de jeunes ou féminines au moins.

Pour le cas des équipes de jeunes évoluant à effectif réduit, celles-ci doivent avoir participé à au moins 75 pour cent des journées inscrites au calendrier par le District Oise de Football.

2 - Pénalisation

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait,
- Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de son groupe.

Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

Dans le cas où l'impossibilité d'accession est la conséquence d'un manque aux obligations de ce présent article, la place laissée vacante sera attribuée à l'équipe suivant immédiatement au classement du groupe acceptant cette proposition.

A défaut, la détermination du club étant définie par l'article 13 du présent règlement.

3 - Suivi

Les commissions des compétitions seniors et jeunes du DOF veillent à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

4 – Ententes jeunes

Application de l'article 17 du règlement particulier du District Oise de Football.

La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licenciés est fixée au 01 Octobre si l'entente est constituée avec au moins un club de Ligue Seniors ou le 30 Octobre si celle-ci n'est constituée qu'entre des clubs évoluant dans les compétitions du District Oise Football.

5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories :

- U11 à U18
- Les équipes féminines U11F à U19F.

Les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer et critères ne sont pas à considérer dans cette définition.

6 – Groupements de clubs

Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements du District, aucun des clubs le composant ne l'est.

ARTICLE 17 – STATUT ARBITRAGE

Les clubs doivent répondre favorablement aux obligations des articles 41, 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Il est rappelé que tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième

année d'infraction et au-delà, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Un observateur du DOF peut représenter son club au statut de l'arbitrage lorsque l'équipe première de ce club dispute un championnat du DOF aux conditions suivantes :

- . Qu'il réalise à minima 18 observations lors d'une même saison,
- . Qu'il obtienne la note minimale demandée par la CDA au Test d'Evaluation des Connaissances à réaliser au plus tard pour le 31 décembre de la saison en cours,
- . Détenir une licence de dirigeant dans le même club d'appartenance que celui dans lequel il a cessé d'arbitrer officiellement.

Un (1) seul observateur est pris en compte pour le club.

Cette appartenance n'est autorisée qu'aux clubs pour lesquels l'équipe « Fanion » Seniors évolue en D2, D3, D4 ou D5 ; la D1 restant soumise aux obligations du Statut Régional de l'Arbitrage.

ARTICLE 18 - TERRAINS

Tous les matchs de championnat seniors doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF et de l'Article 2 du Règlement général du Football pratiqué à 11 aux risques de rétrogradation et/ou de non accession précisés dans le même Article 2.

ARTICLE 19 – ENCADREMENT DES EQUIPES

Afin de préparer au mieux les clubs évoluant en D1 aux obligations d'encadrement du niveau R3, les clubs pour lesquels leur équipe fanion Seniors évolue en Championnat D1 doivent répondre aux obligations suivantes :

- . Déclaration annuelle obligatoire de l'éducateur responsable de l'équipe,
- . L'éducateur désigné doit être titulaire de la certification CFF3,
- . L'éducateur responsable doit être déclaré dans les 30 jours (au plus tard) après le premier match officiel District de la saison (Championnat ou Coupe du DOF).
- . L'éducateur déclaré doit être inscrit sur la feuille de match en tant qu'Educateur Responsable et présent lors de chacune des rencontres officielles (DOF) de son équipe.
- . L'éducateur responsable devra suivre un recyclage de 4 heures tous les deux ans.

Mesures transitoires pour les éducateurs insuffisamment formés :

Dérogation sans limite de temps, mais à demander auprès du DOF chaque saison pour :

- L'éducateur en place la saison précédente,
- L'éducateur qui fait accéder son équipe de D2 en D1,
- L'éducateur qui descend de R3 en D1.

Formation proposée pour la 1ère année en D1 :

Il est proposé aux éducateurs de suivre la formation CFF3 (Module U19 et Module U20+) pour le Football à 11. Ces formations seront prises en charge financièrement par le District uniquement lors de la saison de l'accession de l'équipe en D1.



Cas particulier du club qui perd son éducateur diplômé à la fin de la saison :

Dérogation demandée et accordée pour le nouvel entraîneur qui n'aurait pas le diplôme requis, sous la condition de suivre la formation dans la saison. Une étude de sa situation sera faite à mi- saison et à la fin de la saison

Sanctions :

Aucune sanction financière envers les clubs en infraction.

1 point de pénalité par rencontre de championnat (après 30 jours de délai à partir du début de l'infraction) pour laquelle :

- . Aucun éducateur responsable n'ait été déclaré,
- . Ou à partir de 4 absences non justifiées de l'éducateur responsable.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 20

Les cas non prévus dans le présent règlement sont éventuellement traités dans l'ordre suivant :

- . Règlement Général des Compétitions à 11,
- . Règlement Particulier du District,
- . Règlement Particulier et ses annexes de la Ligue,
- . Règlements Généraux de la FFF,

et sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise Football.